

cas, il conviendrait de ressaisir les assemblées locales. Sinon, la consultation antérieure des assemblées locales pourrait être considérée comme ayant été dénaturée.

La mention des avis, seulement lorsqu'ils sont obligatoires, doit figurer dans les vœux d'un décret sous l'une des deux formes suivantes : « Vu l'avis du conseil général (ou du conseil régional ou de l'assemblée territoriale) de ... » ou « Après consultation du conseil général (ou du conseil régional ou de l'assemblée territoriale) de ... », selon qu'il y a eu ou non réponse à la demande d'avis.

6. LE CONTRESEING DU OU DES MINISTRES CHARGES DES D.O.M.-T.O.M.

Il convient avant tout de rappeler que le ministère qui prépare un texte (loi ou décret) de portée générale doit, dès le début de la procédure d'élaboration, associer à sa rédaction le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M., qui, seul, peut apprécier si le texte est applicable outre-mer et s'il doit l'être avec ou sans adaptation.

Il est trop souvent constaté que le problème de l'application d'un texte aux D.O.M.-T.O.M. n'est évoqué qu'au moment de l'arbitrage interministériel rendu par le cabinet du Premier ministre avant la transmission du texte au Conseil d'Etat, voire seulement lors de la procédure du contreseing, lorsque le « ministre chef de file » se demande s'il doit solliciter le contreseing du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M.

Les attributions actuelles du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. sont fixées par le décret n° 86-700 du 7 avril 1986 (*Journal officiel* 8 avril 1986, p. 5263).

Les règles applicables au contreseing du ou des ministres ou secrétaire(s) d'Etat chargés des D.O.M.-T.O.M. se distinguent des notions habituelles de « ministres responsables », pour les actes du Président de la République, ou « ministres chargés de l'exécution », pour les actes du Premier ministre (cf. circulaire du Premier ministre du 21 mai 1985 relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel*, brochure éditée par le *Journal officiel*). Elles ne peuvent être considérées comme un signe d'application ou de non-application d'un texte outre-mer.

Ces règles peuvent se résumer ainsi :

1° Si le texte (loi, ordonnance ou décret) est applicable dans les D.O.M. sans adaptation et s'il n'y a pas de mention expresse d'application dans les T.O.M. et à Mayotte, le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. ne contreseigne pas, sauf s'il a personnellement des

mesures particulières d'exécution à prendre (exemple : désignation de représentants) ou si le ministre de l'intérieur est lui-même contre-signataire parce qu'il a des mesures générales d'exécution à prendre pour la métropole (dans ce dernier cas, le ministre des D.Q.M.-T.O.M. doit être regardé comme « ministre de l'intérieur des D.O.M. » et doit contreseigner lui aussi) ;

2° Si le texte n'est applicable ni aux D.O.M. (mention expresse), ni aux T.O.M. et à Mayotte (absence de mention d'application), le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. doit le contreseigner, car il s'agit d'une mesure spéciale pour les D.O.M. ;

3° Si le texte est applicable expressément aux T.O.M. et/ou à Mayotte, le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. doit contreseigner. Il en est de même (cf. supra) lorsqu'un décret d'application comprend une mention d'application aux D.O.M. parce que la loi prévoyait l'éventualité d'une mesure réglementaire d'adaptation aux D.O.M. et que cette mesure n'a pas paru nécessaire ;

4° Lorsqu'un décret contreseigné par le ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. est modifié ultérieurement, le contreseing du ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. n'est nécessaire que si les modifications comportent une adaptation ou une mention de non-application pour les D.O.M. ou si elles comprennent une mention d'application aux T.O.M. et à Mayotte, voire aux D.O.M. (règles 1° à 3° ci-dessus) ;

5° Si le membre du Gouvernement chargé des D.O.M.-T.O.M. est un secrétaire d'Etat (non autonome), son contreseing (comme pour tout secrétaire d'Etat non autonome), sauf s'il est prévu par le décret de délégation, n'est pas nécessaire (C.E., 28 mai 1984, ordre des avocats de Saint-Denis-de-la-Réunion, *Rec.*, p. 478). Toutefois, ce contreseing est opposable, même s'il n'est pas juridiquement nécessaire, dans l'hypothèse où un ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. aurait dû contreseigner le texte ;

6° Il en va de même du contreseing d'un secrétaire d'Etat placé auprès d'un ministre chargé des D.O.M.-T.O.M. Ainsi, le décret d'attribution du secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud (décret n° 86-726 du 28 avril 1986, *Journal officiel* 29 avril 1986, p. 5867) ne prévoit expressément le contreseing du secrétaire d'Etat que pour les décrets concernant ses attributions ;

7° Il découle de ce qui précède qu'un secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. non autonome, même si ses compétences sont bien déterminées et s'il a reçu une large délégation de signature, ne peut contreseigner seul une loi ou un décret sans le contreseing du ministre dont il dépend.

JACQUES CHIRAC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Décret n° 88-416 du 22 avril 1988 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les rhums et les tafias

NOR *ECOC8800033D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales et de l'emploi, du ministre de l'agriculture, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article 11, ensemble le décret du 22 janvier 1919 modifié portant application de ladite loi ;

Vu la loi du 6 mai 1919 modifiée relative à la protection des appellations d'origine ;

Vu la loi du 16 avril 1930 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931 ;

Vu le décret du 19 août 1921 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie, modifié notamment par le décret n° 82-154 du 11 février 1982 ;

Vu le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - La dénomination « rhum » ou « tafia » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation du jus de canne ou des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

Cette eau-de-vie doit contenir une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique supérieure ou égale à 60 g/hl d'alcool à 100 p. 100 vol., et présenter les caractéristiques organoleptiques spécifiques du rhum.

Art. 2 - Les rhums ou tafias français définis aux articles 3 et 4 bénéficient d'une appellation d'origine telle que définie à l'article A de la loi du 6 mai 1919 modifiée et dans les conditions prévues par celle du 16 avril 1930.

Ils doivent être distillés sur l'aire géographique dont ils portent le nom.

Les dénominations visées aux articles 3 et 4 ne sont applicables aux produits français que conjointement avec une appellation d'origine.

Art. 3 - La dénomination « rhum traditionnel » ou « tafia traditionnel » suivie du nom du lieu de distillation est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique, à partir de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire et présentant les principes aromatiques auxquels les rhums et les tafias doivent leurs caractères spécifiques, et ayant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique supérieure ou égale à 225 g/hl d'alcool à 100 p. 100.

La dénomination « rhum agricole » suivie du nom du lieu de distillation est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique réalisée dans l'aire géographique, du jus de canne à sucre produit dans ladite aire, et ayant une

quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique supérieure ou égale à 225 g/hl d'alcool à 100 p. 100.

Art. 4 - En cas d'assemblage de rhums portant des appellations d'origine différentes, ces produits pourront être désignés sous une appellation plus générale conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Art. 5 - Dans la présentation et l'étiquetage des rhums provenant de pays étrangers, des mentions complémentaires sont admises dans la mesure où elles sont légalement utilisées et consacrées par les usages Joyaux et constants dans le pays de production des produits en cause.

Art. 6 - Le 9^e alinéa de l'article 6 du décret du 19 août 1921, modifié notamment par le décret du 11 février 1982, est abrogé.

Art. 7 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre de l'agriculture, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1988,

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'agriculture,
FRANÇOIS GUILLAUME

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation, de la concurrence et de la participation,
JEAN ARTHUIS

Décret no 88-417 du 22 avril 1988 modifiant les articles 203 et 312 ter du code des marchés publics
NOR: ECOM8700541D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1988 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de la commission centrale des marchés en date du 12 novembre 1986 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le 6^e de l'article 203 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o Précise dans la mesure du possible, pour les marchés de

fournitures, si les produits proviennent de la Communauté économique européenne, d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne signataire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou d'un autre Etat. »

Art. 2 - Le 4^e de l'article 312 ter du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o Précise dans la mesure du possible, pour les marchés de fournitures, si les produits proviennent de la Communauté économique européenne, d'un Etat non membre de la Communauté économique européenne signataire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou d'un autre Etat. »

Art. 3 - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERCE

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,
YVES GALLAND

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,
MICHÈLE BARZACH

Arrêté du 12 avril 1988 autorisant au titre de l'année 1988 le recrutement par concours interne d'un chef d'atelier adjoint de l'administration des Monnaies et médailles (femme ou homme)

NOR: ECOM8800137A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 12 avril 1988, est autorisé au titre de l'année 1988 le recrutement par concours interne d'un chef d'atelier adjoint de l'administration des Monnaies et médailles à l'établissement de Pessac (femme ou homme).

Le concours est ouvert aux ouvriers de toutes catégories de l'administration des Monnaies et médailles comptant au moins trois ans de service dans cette administration au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés de quarante-cinq ans au plus à la même date.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 30 juin 1988 inclus, tenue de rigueur.

Arrêté du 16 avril 1988 portant organisation de l'action française de l'Exposition internationale de Briabana (A09tralle) en 1988

NOR: EXE880205A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,

Vu la loi du 26 novembre 1929 portant approbation de la convention relative aux expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928 ;